

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage de Grandcamp-Maisy pour une canalisation de rejet d'eau de mer liée à l'exploitation de la base conchylicole de Grandcamp-Maisy

Pétitionnaire:

CUMA de la Vaconne représentée par son président, monsieur Guy LECOURTOIS Base conchylicole 14450 GRANDCAMP-MAISY

Dossier n°: 312-19-01

Le Préfet du Calvados, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre 9;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants :

VU le code de l'environnement :

- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande en date du 9 août 2019 du président de la CUMA de la Vaconne, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime pour une canalisation de rejet d'eau de mer de la base conchylicole de GRANDCAMP-MAISY;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de cultures marines (AECM) déposée le 27 février 2018, au titre du code rural et de la pêche maritime, par le président de la CUMA de la Vaconne, pour la prise d'eau de mer de la base conchylicole de GRANDCAMP-MAISY;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 30 août 2019,
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 9 septembre 2019 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée :
- CONSIDERANT que l'autorisation du rejet de la base conchylicole était jusqu'à présent confondue avec l'autorisation de la prise d'eau sous un titre unique d'exploitation de cultures marines ;
- CONSIDERANT que le renouvellement de la prise d'eau de mer nécessite la régularisation de l'occupation du rejet par un titre unique sous la forme d'une AOT;
- CONSIDERANT l'intérêt réglementaire de suivre la qualité du rejet qui se déverse en milieu marin ;
- CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La CUMA de la Vaconne, dont le siège social est situé à GRANDCAMP-MAISY (14450), est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime de GRANDCAMP-MAISY pour une canalisation de rejet d'eau de mer liée à ses installations.

L'emplacement des aménagements fixes et modulables que le pétitionnaire est autorisé à occuper, figurent sur les plans annexés.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui pourra donner lieu à des modifications, tant dans le domaine administratif que financier.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2055, échéance fixée dans l'arrêté d'exploitation des cultures marines portant sur la prise d'eau de mer.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le balisage et l'entretien des installations implantées sur le domaine public maritime sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cadre du suivi de la qualité des eaux rejetées en milieu marin par la CUMA de la Vaconne, les analyses suivantes sont réalisées annuellement à la charge du bénéficiaire, au niveau de l'émissaire du rejet :

- une analyse tous les deux mois sur le paramètre Escherichia coli (E.coli) en NPP/100ml,
- deux analyses, l'une réalisée en période hivernale, l'autre en période estivale, relatives au suivi des matières en suspension (MES) en mg/l.

Les résultats sont communiqués sans délai au service police de l'eau du service maritime et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation est considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 6 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

En outre, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge pas des autres autorisations, notamment celles liées au Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 14 décembre 2055) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 8 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent soixante dix neuf euros (179 €), soit un montant de six mille deux cent soixante cinq euros (6265 €) pour la période d'occupation de 35 années qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquitte à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché pendant une durée d'un mois :

- à la mairie de GRANDCAMP-MAISY.
- à la base conchylicole de GRANDCAMP-MAISY, dans un lieu accessible à tous les adhérents, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- 1 Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- 2 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.
- 3 L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- la CUMA de la Vaconne, représentée par son président, M. Guy LECOURTOIS, le pétitionnaire ;
- M. le maire de GRANDCAMP-MAISY pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- Mme la sous-préfète de Bayeux :
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;
- M. le responsable de la Délégation Territoriale du Bessin ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 3 0 SEP. 2019

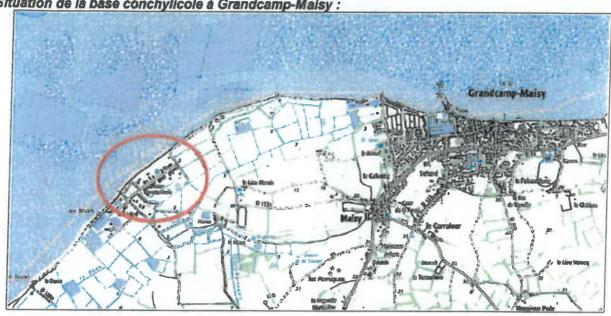
Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du Service Maritime et Littoral

Annie LANNUZEI

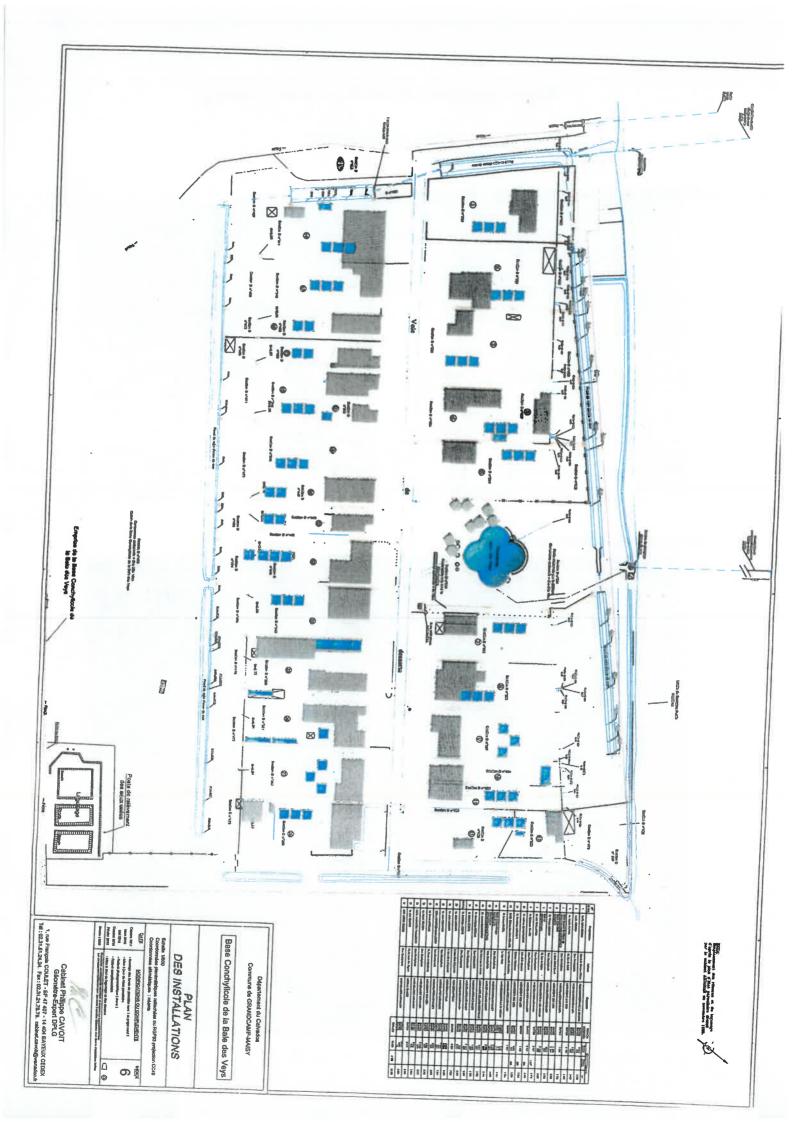
Base conchylicole de Grandcamp-Maisy Plan de situation

Situation de la base conchylicole à Grandcamp-Maisy :



Vu aérienne de la base conchylicole :





Département du Calvados Commune de GRANDCAMP-MAISY

Base Conchylicole de la Baie des Veys

PLAN DE POSITIONNEMENT DU REJET ET DU POMPAGE D'EAU DE MER

Echelle 1/500

Coordonnées planimétriques rattachées au RGF93 projection CC49 Coordonnées altimétriques : rattachées au NGF IGN 69

DATE	MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS	INDICE
Juillet 2009	- Bornage des fonds de parcelles sud	1
Octobre 2011	- Bornage des fonds de parcelles nord 1 et projet nord 2	
Mars 2015	- Mise à jour de l'état parcellaire	
Mai 2018	- Relevé photogramétrique (drone)	
Dossier : 8306	Plan réalisé par cartographie numérique et conservé sur support informatique Les données sont réutilisables pour des tracés à échelles différentes sous réserve d'adaptations limitées	



Cabinet Philippe CAVOIT Géomètre-Expert DPLG

1, rue François COULET - BP 47 407 - 14 404 BAYEUX CEDEX Tél: 02.31.51.24.24. Fax: 02.31.21.78.79. cabinet.cavoit@wanadoo.fr

